gasNatural
Commercialisation

Commission de Régulation de l'Energie
Consultations Publiques
2, rue du Quatre Septembre
75084 Paris Cedex 02

Interlocuteur : Manuel CABANILLAS

Objet : Consultation publique relative aux règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDF Suez

Paris, le 25 janvier 2010

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver la contribution de Gas Natural Commercialisation France à la consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDF Suez.

Nous restons à votre disposition pour clarifier ou développer nos commentaires sur ce sujet.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Luis BERTRAN
Directeur Général

Gas Natural Commercialisation France, S.A.S. – Siège: 40, avenue Hoche, 75008 Paris – RCS Paris B-477977755 - TVA intracommunautaire FR28477977755

1) Méthode de commercialisation

Question 1 : Etes-vous favorable au principe de commercialisations successives des capacités de transport par point d'entrée ? Si oui, êtes-vous favorable au calendrier envisagé ?

Oui, des commercialisations successives permettront aux participants d'établir avec plus de visibilité le niveau de souscription de leurs demandes, surtout au cours de ce processus de relâchement de capacités long terme qui n'a pas connu de phase non engageante.
Le calendrier proposé par la CRE nous semble adapté.

2) Les règles d'allocation

Question 2 : Compte tenu de ces éléments, êtes-vous favorable à la règle d'allocation de capacités proposée par GRTgaz tenant compte de la durée des demandes ? Etes-vous favorable à la règle de même priorité pour les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans ?

Nous pensons qu'une partie des capacités doit être commercialisée en donnant la priorité aux souscripteurs qui feront une demande sur du long terme. Cependant il eut été bien de garder un certain pourcentage de capacité pour la commercialisation à court terme.

L'agenda précipité oblige les nouveaux entrants et autres acteurs à prendre une décision d'engagement sur des capacités long terme en quelques mois sans possibilité de démarrer au delà du 1er octobre 2010. De plus, la conjoncture actuelle est défavorable à la négociation des contrats long terme. Aussi, bien que les engagements de GDFSuez ne le prévoient pas, nous souhaiterions que la Commission Européenne amende ces engagements afin qu'il soit possible de faire des demandes démarrant à une date postérieure au 1er octobre 2010.
Cela aurait le double avantage de permettre aux nouveaux entrants de construire un build-up de capacités plus adapté au développement de leur portefeuille de client d'une part, et de laisser plus de temps pour la négociation de contrats de fourniture amont d'autre part
Pour cela nous suggérons de proposer, sur chaque point où est relâchée de la capacité, deux produits avec des règles d'allocation et de priorité différentes :

- un produit A commercialisé en appliquant un critère de priorité n°1 lié à la date de démarrage (priorité accordée aux souscriptions proches) suivi d'un critère n°2 lié à la durée de souscription (même rang pour les demandes supérieures ou égales à 10 ans, priorité décroissante quand durée diminue).
- un produit B où l'unique critère de priorité serait lié à la durée des souscriptions.

La ventilation des enveloppes de capacités commercialisées en tant que produit A et produit B serait décidée et annoncée avant la commercialisation.

Enfin nous sommes favorables à la règle selon laquelle les demandes de durée supérieures ou égales à 10 ans sont de même priorité.

Question 3 : Etes-vous favorables à la règle de moindre priorité proposée par la CRE pour les expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme?

Oui, nous estimons justifié qu'un expéditeur détenant plus de 10% des capacités fermes long terme sur le point d'entrée concerné soit moins prioritaire que les autres.

De plus nous considérons que ce critère doit s'appliquer non pas à chaque expéditeur individuellement mais aux parties liées. Si la somme des capacités détenues conjointement par un ensemble de parties liées est supérieure à 10% des capacités fermes long terme alors chacune de ces parties liées devrait être moins prioritaire.

L'application de ce critère ne devrait pas être limité dans le cas où la demande est supérieure à l'offre mais quelque soit le cas en attribuant d'office un rang 3 à cet expéditeur (ou à ces parties liées)

Question 4 : Etes-vous favorable à l'introduction d'un seuil minimal « d'acceptation » proposé par la CRE dans les règles de commercialisation ?

Nous avions demandé à ce que la possibilité de renoncement aux capacités allouées soit présente dans ces règles de commercialisation. Ce renoncement sous forme de « tout ou rien » nous paraissait indispensable pour que les expéditeurs puisse renoncer à s'engager sur un profil de capacité alloué incompatible avec leur développement commercial et avec la mise en place des contrats d'approvisionnements long terme adéquates. Ce principe de renoncement étant clairement écarté dans les règles de commercialisation de GRTGaz à l'article 4, nous sommes favorables à l'introduction d'un seuil minimal « d'acceptation ».

3) La commercialisation des capacités éventuellement invendues

Question 5 : Etes-vous favorables à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues.

Non. Compte tenu de :

(i) la commercialisation très rapide de ces capacités
(ii) de la difficulté à mettre en place des contrats d'approvisionnement long terme dans une période de temps si restreinte
(iii) des règles de commercialisation (impossibilité de soumettre une demande démarrant à une date postérieure au 1er octobre 2010, pas de possibilité de renoncement sous forme de « tout ou rien »,…)
(iv) du faible intérêt de certains produits amont, en particulier en amont de Taisnières où il a été indiqué par GDF Suez que le transit Zeebrugge – Blarégnies pourrait être facturé trois fois plus cher que le prix du segment direct Zeebrugge - Blarégnies

il existe un fort risque qu'une partie des capacités relâchées par GDF Suez ne soient pas souscrites à l'issue du processus de commercialisation.

Si ces capacités restent non souscrites par la suite, il en résultera une augmentation des tarifs sur le réseau de transport, qui se traduira par une hausse du prix du gaz pour les consommateurs finals en France. Pour limiter ce risque tarifaire nous serions en faveur d'une attribution d'un statut de capacité restituable aux capacités éventuellement invendues, GDF Suez en restant le détenteur primaire.

Si telle mesure n'est pas appliquée, alors nous suggérons que la CRE adapte le revenu régulé de GRTgaz de telle sorte que les tarifs n'augmentent pas en cas de non souscription des capacités relâchées. Ainsi, de la capacité sera disponible à tarif « constant ». Le risque de non souscription serait alors porté par le groupe GDFSuez et non par le marché.

Consultation sur la procédure de commercialisation proposée par Elengy à la CRE

1) Le calendrier

Question 7: Etes-vous favorable au calendrier proposé par Elengy dans le cadre des engagements ?

Nous ne sommes pas opposés au calendrier proposé.

2) Les règles d'allocation

Question 8 : Etes-vous favorable au critère de priorisation sur la nature du service demandé ?

Oui

Question 9: Etes-vous favorable au critère destiné à favoriser la diversification des expéditeurs sur le terminal?

Oui. L'éventuel recours au tirage au sort constitue déjà une règle très aléatoire. Nous estimons que pour plus d'équité, lors de l'attribution du lot B, le profil de l'expéditeur attributaire du lot A doit être de moindre priorité.

Question 10: Etes-vous favorables à l'application des règles actuelles d'allocation de capacités publiées par Elengy aux capacités éventuellement invendues ?

De même que nous l'avons suggéré à la question 5, afin de limiter le risque tarifaire il serait souhaitable que la CRE adapte le revenu régulé de Elengy de telle sorte que les tarifs n'augmentent pas en cas de non souscription des capacités relâchées. Ainsi, des capacités seront disponibles à tarif « constant ». Le risque de non souscription serait alors porté par le groupe GDFSuez et non par le marché.